



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
du GUILVINEC (29)**

**N° : 2019-007095**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007095 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec (Finistère), reçue de la communauté de communes Pays Bigouden sud le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** Le Guilvinec :

- est une commune littorale dont le réseau hydrographique (cours d'eau et zones humides) peu étendu est limité aux cours d'eau côtiers Le Dour Red et Le Robiner, de la trame verte et bleue régionale<sup>1</sup>, qui délimitent son territoire et se rejettent dans la masse d'eau côtière « Concarneau large » qui présente un bon état écologique ;

- regroupe de nombreux sites naturels patrimoniaux tels que la zone Natura 2000 « Baie d'Audierne » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Dunes et marais Kerity et Ster Pulguen et Landes de Kersidal » ;

---

<sup>1</sup> Cours d'eau constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (inventaire frayère, axe grands migrateur et liste I au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement).

- dispose de plages qui présentent une eau de baignade d'excellente qualité ;
- est concernée par des activités conchylicoles, les zones étant, d'un point de vue sanitaire, « non classées » (zone insalubre où toute activité d'élevage et de pêche est interdite), B (zones où les coquillages nécessitent un passage en bassin de purification ou une cuisson avant consommation) ou A selon le groupe de coquillage ;
- n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau ;
- ne présente pas de délimitation de zones inondables par les cours d'eau mais est concernée par le territoire à risque d'inondation (TRI) Quimper Littoral sud Finistère ainsi que par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Ouest Odet ;
- dispose de sols présentant globalement une assez bonne aptitude à l'infiltration ;
- possède une station d'épuration recevant également les effluents de la commune de Plomeur ainsi que de deux campings situés à Penmar'ch, et fonctionnant en pointe à 41 % de sa capacité organique (intégrant les résidents secondaires en période estivale) et 96 % de sa capacité hydraulique<sup>2</sup> en raison de la pluviométrie hivernale ;

**Considérant que** le projet de zonage :

- intervient dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme du Guilvinec ;
- inclut dans le périmètre relié à l'assainissement collectif, l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, équipements et activités) jusqu'au terme du PLU ainsi que ceux offrant un potentiel de densification et qu'une analyse dans les secteurs d'assainissement non collectifs montre que les sols y sont plutôt favorables à l'infiltration et que les dispositifs en place ne génèrent pas d'effluents susceptibles de poser des problèmes de pollution ;
- s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement dont les préconisations en matière de travaux permettant de remédier aux dysfonctionnements du réseau constatés (intrusion d'eaux claires parasites) ont d'ores et déjà été pour partie réalisés (permettant la déconnexion de 54 % d'eaux claires) ou sont programmés à court terme (visant à supprimer 24 % d'eaux claires supplémentaires).
- prend en compte les enjeux et les usages sanitaires liés à la présence d'un secteur littoral sensible ;

**Considérant que** le dossier prend en compte le développement de l'urbanisation estimé sur les territoires du Guilvinec et de Plomeur et démontre que le réseau et la station auront la qualité et la capacité suffisante pour traiter de façon satisfaisante les futurs apports d'eaux usées ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du Guilvinec n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

<sup>2</sup> La charge hydraulique reçue en entrée de station dépend de la pluviométrie annuelle et avoisine les 42 % en moyenne, les saturations et dépassements étant constatés en période hivernale.

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec (Finistère) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec (Finistère) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 21 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex